



# COMMUNE DE BEYRIE-SUR-JOYEUSE

Extrait n° DELIB2025\_23

12/12/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre, à 21 heures, le Conseil Municipal de BEYRIE-SUR-JOYEUSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert DUBLANC, le Maire.

**Membres présents** : M. Gilbert DUBLANC, M. Éric POCHELU, M. Bernard LARRAMENDY, Mme Sylvie LANNEMAYOU, M. Julien TOCOUA, M. Sylvain SALLABERRY, M. Olivier LUCU, Mme Marie-Pierre BELLEAU, M. Thomas ELISSONDO, Mme Maïder OTHEGUY, M. Pascal MOUSTIRATS, Mme Eugénie LACAZE, M. Arnaud MAINTENU, M. Daniel AMESTOY, M. Dominique MARIAN

**Secrétaire de séance** : M. Pascal MOUSTIRATS

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 064-216401208-20251212-D202523-DE



Date et affichage de la convocation	08/12/2025
Date d'affichage de la délibération	15/12/2025

Membres en exercice	15
Membres présents	15
Suffrages exprimés	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

### PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi) AMIKUZE

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE LE 27/09/2025 PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CAPB

#### Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments de contexte :

Donnant suite à la demande de dérogation, accordée par arrêté préfectoral le 4/05/2020, pour élaborer à terme cinq PLUi sur l'ensemble du territoire de la CAPB, l'élaboration du PLUi Amikuze a été prescrite le 19/06/2021 en Conseil Communautaire.

Le territoire d'Amikuze est composé de 28 communes et regroupe un peu plus de 10 000 habitants. 2 communes sont actuellement dotées d'un PLU, 18 d'une carte communale, et 8 communes sont soumises au RNU.

Outil d'aménagement stratégique, le PLUi est un document de planification locale organisant l'aménagement et l'urbanisme d'un territoire. Il facilite par son échelle et sa dimension spatiale la mise en œuvre des démarches élaborées au rang supérieur (schéma de cohérence territoriale -SCoT-, programme local de l'habitat -PLH etc.).

Fondé sur les 3 axes du projet de territoire de la CAPB adopté le 9/07/2022 en Conseil communautaire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi Amikuze vise :

#### Axe 1 : Pour un territoire Amikuze résilient : ménager, valoriser et transmettre notre patrimoine

- Orientation 1 : préserver le capital naturel et paysager d'Amikuze
- Orientation 2 : valoriser le capital culturel d'Amikuze
- Orientation 3 : préserver les ressources en eaux et les sécuriser
- Orientation 4 : maintenir le caractère agricole d'Amikuze

#### Axe 2 : Faire d'Amikuze un territoire durablement vivant et accueillant

- Orientation 5 : pérenniser l'accueil démographique et le répartir équitablement
- Orientation 6 : permettre à tous de continuer à se loger ici
- Orientation 7 : faciliter l'accès à l'emploi et soutenir le dynamisme local en favorisant l'installation, le maintien et l'essor des entreprises
- Orientation 8 : affirmer Amikuze en tant que territoire à haut niveau de services

#### Axe 3 : Pour un territoire engagé, qui repense son modèle d'aménagement et de développement

- Orientation 9 : se développer plus sobrement, en tenant compte des capacités d'évolution des espaces bâtis (et notamment : viser une modération de la consommation d'ENAF de l'ordre de 50 % de celle constatée sur la période 2011-2021)
- Orientation 10 : conjuguer durablement développement et qualité

#### A travers le projet de PLUi, il est visé une préservation des grands équilibres du territoire :

- en classant près de 65% de sa surface en zone A (agricole), 33% en zone N (naturelle) et seulement 2,2% en zone U ou AU (urbaine / à urbaniser) ;
- en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (110 ha sur 2021-2040, contre 121 ha sur 2011-2011 ; soit une réduction de la consommation annuelle moyenne de 52%).

#### Le PLUi met en place des outils pour réussir l'insertion des futurs projets (aménagement, constructions, extensions, ...) à travers :

- des règles adaptées à chaque contexte, mises au point avec les élus, en s'attachant à préserver ce qui fait la qualité de nos bourgs, de nos hameaux, etc.
- des règles permettant une bonne gestion des eaux pluviales, des eaux usées et un développement adapté à la ressource en eau potable ;
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) élaborées avec les communes.

**Le projet de PLUi vise à soutenir l'attractivité des communes en permettant :**

- Un renouvellement et une croissance de la population, tout en assurant une répartition équitable.
  - 50 % de la croissance démographique dans les villages d'Amikuze ;
  - 50 % dans la zone de Saint-Palais et ses alentours (polarité de Saint-Palais).
- Une mixité sociale dans les communes de cette dernière zone, pour répondre aux besoins en logements et permettre à chacun de trouver un loyer adapté.

**Le projet de PLUi s'attache également à répondre aux besoins des entreprises :**

- en permettant aux entreprises existantes de se développer in situ, sans déménager.
- en réservant les ZAE aux activités productives.
- en facilitant l'accueil des autres activités (compatibles avec de l'habitat) dans les bourgs, en ville...

**L'ensemble du travail mené avec et entre les 28 communes et débuté en 2021 est maintenant terminé ; et le 27/09/2025, le Conseil communautaire de l'agglomération Pays Basque a arrêté le projet de PLUi.**

Conformément aux dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, chacune des communes concernées dispose alors de trois mois pour émettre son avis. Aussi, à la suite de cette phase de consultation des communes, mais aussi de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées, le projet de PLUi arrêté fera également l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle le public pourra formuler ses observations éventuelles.

A l'issue de l'ensemble de ces consultations, sans remettre en cause son économie générale, le projet pourra éventuellement être modifié avant son approbation (définitive) par le Conseil Communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13/07/2016 portant création de la CAPB, fixant notamment ses compétences ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 19/06/2021 prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi Amikuze, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, précisant des objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**Vu** le débat en Conseil communautaire du 28/12/2024 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 27/09/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Amikuze ;

**Considérant** que le projet de PLUi Amikuze arrêté a été notifié pour avis aux 28 communes du périmètre du PLUi Amikuze ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose de trois mois à compter de la date d'arrêt en conseil communautaire pour donner son avis, soit jusqu'au 27 décembre 2025 ; que passé ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable ;

**Invité à se prononcer, le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré :**

**EMET** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Amikuze tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 27 septembre 2025

**AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à Beyrie-sur-Joyeuse.  
Au registre ont signé le Maire et le secrétaire.  
Pour extrait certifié conforme.*

**Le Maire, Gilbert DUBLANC**

